

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes des 4 rivières

28, Chemin de la ferme Saillet
74 250 Fillinges

Références : **20241106-RAP-Inspection-CessationActiviteDechetterieFillingesVs.odt**
Code AIOT : 0006113358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 de la déchetterie implantée à Pont Jacob sur la commune de Fillinges (74250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la déchetterie n'est plus en activité. En conséquence, l'inspection a donc eu pour thème la mise en oeuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement et principalement la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes des 4 rivières
- Pont Jacob 74250 Fillinges
- Code AIOT : 0006113358
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso, Non IED

La communauté de communes des quatre rivières (CC4R) bénéficiait initialement d'un récépissé de déclaration du 26 janvier 1995 pour l'exploitation d'une déchetterie implantée à Pont Jacob sur la commune de Fillinges, visée par la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la CC4R a sollicité, par courrier du 17 mars 2013, complété les 16 octobre et 4 novembre 2013, le bénéfice des droits acquis pour les activités visées par la rubrique 2710. Par courrier du 6 novembre 2013, le bénéfice demandé a été accordé à la collectivité pour l'exploitation de la déchetterie de Fillinges dont les activités relèvent désormais des régimes de :

- déclaration au titre de la rubrique 2710-1.b (collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs – Déchetterie de déchets non dangereux),
- l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.b (collecte de déchets non dangereux apportés par leurs producteurs – Déchetterie de déchets non dangereux)

Lors de la dernière visite d'inspection du 13 avril 2022, l'exploitant a annoncé que la déchetterie de Fillinges sera mise à l'arrêt définitif dès la mise en exploitation de la nouvelle déchetterie située sur les communes de Peillonex et Viuz-en-Sallaz.

Thèmes de l'inspection – Application de la procédure de cessation d'activité et en particulier :

- notification de cessation d'activité,
- mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
3	Usage futur du site	Code de l'environnement, article R.512-46-26-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R.512-46-27-II	Demande d'action corrective	6 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-25-I et II
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-46-25-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – À l'issue de la visite d'inspection du 6 novembre 2024 de la déchetterie implantée Pont Jacob sur la commune de Fillinges (74 250), les échanges avec l'exploitant et les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant, la CC4R de réaliser les actions correctives suivantes :

- faire application, sous un délai d'un mois, des dispositions du point II de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement afin de déterminer le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains libérés par la cessation d'activité de la déchetterie implantée sur la commune de Fillinges.
- faire application, sous un délai de 6 mois de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement en transmettant à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. En particulier, le mémoire devra être accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-46-27 précité.

Enfin, les conclusions de la société HUB Environnement, ajoutées à l'ATTES SECUR, concernant la prétendue compatibilité entre l'état du site et un usage d'habitation ne sont basées sur aucun calcul d'exposition et sont, en conséquence, totalement infondées. En tout état de cause ces éléments ne peuvent se substituer au mémoire de réhabilitation prévu par l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats : La visite du site a permis de relever que la déchetterie était fermée et qu'aucune activité de stockage de déchets apportés par les détenteurs n'y était réalisée.</p> <p>Lors des échanges avec le service déchets de la CC4R, il a été mentionné que la déchetterie de Fillinges a été mise à l'arrêt définitif en novembre 2022 et que, par courrier daté du 28 mars 2023 adressé à la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, elle avait notifié cette cessation d'activités.</p> <p>Compte tenu de l'erreur de destinataire, cette notification n'est pas parvenue au Pôle administratif des ICPE de la préfecture de la Haute-Savoie. À cet égard, l'exploitant convient ne pas avoir reçu en retour de récépissé de cette notification par la Préfecture.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 21 novembre 2024, la déclaration de la cessation d'activité du 28 mars 2023 à l'inspection des installations classées. Par ce courrier, il précise la date de mise à l'arrêt du site, le 8 novembre 2022, et les mesures prises afin de mettre en sécurité les installations et évacuer les déchets vers des filières autorisées.</p>
<p>Proposition de l'inspection : Nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif de la déchetterie de Fillinges, notifié par le courrier daté du 28 mars 2023 joint au présent rapport. L'exploitant sera informé que la date de notification prise en compte sera celle du 21 novembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25-III
Thème : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>L.512-7-6 – <i>avant-dernier</i> alinéa : L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.</p>
Constats : L'exploitant admet ne pas savoir transmis à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du III l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement l'attestation « ATTES SECUR » produit par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués suite à la mise en sécurité effective du site.
Aussi, par courriel du 21 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'ATTES SECUR du prestataire mandaté, datée du 21 novembre 2024, à l'inspection des installations classées.
L'attestation aborde les différents points visés au IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement et notamment : L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ; les dispositions de limitations d'accès ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic de sol succinct.
Le prestataire, certifié par le LNE, atteste que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26-II
Thème : Situation administrative, Usage futur du site
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
Constats : Le courrier de notification de la CC4R de l'arrêt définitif des activités de la déchetterie de Fillinges, daté du 28 mars 2023, ne précise pas le ou les usages futurs proposés pour les terrains libérés ni les avis du propriétaire des terrains et de la mairie de Fillinges sur ces propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire application des dispositions du point II de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement afin de déterminer le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains libérés par la cessation d'activité de la déchetterie implantée sur la commune de Fillinges
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-27-II
Thème : Situation administrative, mémoire de réhabilitation et ATTES MÉMOIRE
<p>Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p> <p>...</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats : Compte tenu que l'arrêt définitif de la déchetterie déclarée par l'exploitant à compter du le 8 octobre 2022, le délai de 6 mois pour la transmission du mémoire et de l'ATTES MÉMOIRE est échu.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant devra faire application, sous un délai de 6 mois de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement en transmettant à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. En particulier, le mémoire devra être accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-46-27 précité.</p> <p>Enfin, les conclusions de la société HUB Environnement, ajoutées à l'ATTES SECUR, concernant la prétendue compatibilité entre l'état du site et un usage d'habitation ne sont basées sur aucun calcul d'exposition et sont, en conséquence, totalement infondées. En tout état de cause ces éléments ne peuvent se substituer au mémoire de réhabilitation prévu par l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.</p>
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

